

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LABEL-SUR-QUÉVILLON  
COMTÉ D'UNGAVA

RÈGLEMENT NUMÉRO 200-5 (amendé)

RÈGLEMENT NUMÉRO 200-5 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE  
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 200 POUR Y INCLURE DES  
DISPOSITIONS SUR LES NORMES À RESPECTER POUR L'ÉMISSION D'UN  
PERMIS DE DÉMOLITION OU DE DÉMANTÈLEMENT D'INDUSTRIE ET LA  
CONSTITUTION DU COMITÉ

AMENDÉ PAR  
Règlement 200-5-1

---

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Label-sur-Quévillon, tenue le 8 janvier 2008 à 20 heures en la salle des délibérations du conseil de l'hôtel de ville sous la présidence de M. le maire Gérald Lemoyne et à laquelle étaient présents :

Mme la conseillère Céline B. Deschênes

MM. les conseillers Guy Lafrenière  
René Rousseau

Sont absents :

Mme la conseillère Julie Langlois et

MM. les conseillers Denis Lemoyne  
Mario Dion.

Est également présent, M. Réal Lavigne, agissant à titre de directeur général et greffier.

---

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. article 19.1) permet au conseil d'assujettir toute demande de démolition d'un immeuble à la procédure d'analyse par un comité crée en vertu de ladite loi ;

ATTENDU QUE cette procédure repose notamment sur la consultation des citoyens concernés ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné par M. le conseiller Denis Lemoyne lors de la séance ordinaire tenue le 13 novembre 2007 ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Rousseau, appuyé par Mme la conseillère Céline B. Deschênes et résolu unanimement :**

**QUE le conseil municipal adopte un règlement portant le numéro 200-5 des règlements de cette ville et intitulé : « Règlement ayant pour objet de modifier l'actuel règlement de construction numéro 200 » ;**

**ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, AINSI QU'IL SUIT :**

# Règlements de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

## Règlement numéro 200-5 (amendé)

### PRÉAMBULE

**ARTICLE 1.** Le présent préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.** Le présent règlement amende le règlement de construction numéro 200 en y ajoutant le présent chapitre traitant de la démolition ou du démantèlement dans le secteur industriel.

AMENDÉ PAR  
Règlement 200-5-1

### DÉFINITIONS

**ARTICLE 3.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« BÂTIMENT » Un bâtiment qui comporte ou a déjà comporté, de façon exclusive ou mixte, une utilisation industrielle, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

AMENDÉ PAR  
Règlement 200-5-2

« COMITÉ » Le comité de contrôle des démolitions et des démantèlements créé par le présent règlement.

« CONSEIL » Le conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon siégeant en séance publique.

« DÉMANTÈLEMENT »  
Enlèvement d'une partie ou de la totalité des composantes d'un immeuble incluant de façon non limitative dans la mesure où ils peuvent être qualifiés d'immeubles au sens du présent règlement : les équipements, équipements de production, moteurs, convoyeurs, instruments, équipements de bureau, petits et gros outils, chauffe-eau, fournaies, réservoirs, brûleurs, systèmes électrique et mécanique, le filage, les tuyaux, les bouilloires, tout équipement motorisé ou non et machineries et pièces servant à la production et opération et tout ce qui est inclus à l'intérieur et à l'extérieur qui sert à la production et à l'opération.

AMENDÉ PAR  
Règlement 200-5-2  
et 200-5-3

« DÉMOLITION » Travaux ayant pour objet la destruction, le démantèlement ou la démolition d'un immeuble, en totalité ou en partie ou encore des travaux ayant pour effet de réduire la superficie ou le volume du bâtiment et vise également les travaux de démantèlement.

AMENDÉ PAR  
Règlement 200-5-2  
et 200-5-3

« DIRECTEUR » Le directeur du Service de l'urbanisme ou, en son absence, tout préposé aux permis et inspection à l'emploi du Service de l'urbanisme de la Ville.

« GREFFIER » Le greffier de la Ville de Lebel-sur-Quévillon ou son adjoint.

« IMMEUBLE » Un bâtiment ou tout bien meuble qui est incorporé à l'immeuble, perd son individualité et assure l'utilité de l'immeuble ; ou tout bien meuble qui est à demeure, matériellement attaché ou réuni à l'immeuble, sans perdre son individualité et sans y être incorporé.

AMENDÉ PAR  
Règlement 200-5-2

« MODIFICATION » La transformation de tout ou partie d'un bâtiment, ayant pour effet de réduire la superficie du ou des bâtiments ou pour les fins d'un usage autre que celui auquel il était utilisé auparavant, même si un tel usage est conforme au zonage ; ou

« PERMIS DE DÉMOLITION ET DE DÉMANTÈLEMENT »  
Permis de démolition et démantèlement ou certificat d'autorisation prescrit par le règlement.

## Règlements de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

### Règlement numéro 200-5 (amendé)

« REQUÉRANT » Le propriétaire d'un terrain ou d'un immeuble visé au présent règlement.

**ARTICLE 4.** La délivrance d'un permis en vertu du présent règlement est sujette à tout autre règlement municipal applicable à l'immeuble qui en fait l'objet. De plus, le présent règlement n'a pas pour objet d'empêcher la Ville d'exercer les pouvoirs qui lui sont attribués pour fermer et démolir tout bâtiment devenu impropre à l'habitation ou à l'occupation et tout ouvrage présentant un danger en raison de son manque de solidité.

#### **INTERDICTION**

**ARTICLE 5.** Il est interdit d'effectuer des travaux de démolition ou de démantèlement d'un immeuble, autrement qu'en conformité d'une autorisation accordée ou sans détenir le permis prévu au présent règlement.

AMENDÉ PAR  
Règlement 200-5-3

**ARTICLE 6.** L'article 5 ne s'applique pas aux travaux de démolition d'un bâtiment, lorsque ces travaux visent :

1. visent à établir un bureau ou un atelier d'artiste ou d'artisan à domicile ;
2. un bâtiment sans fondation ;
3. un bâtiment vacant, autre qu'un bâtiment résidentiel laissé à l'abandon depuis plus de 5 ans et pour lequel est prévu un projet de remplacement conforme à la réglementation, lorsque la demande de démolition est accompagnée d'une demande de permis de construction ;
4. un bâtiment incendié ou endommagé, détruit à plus de 50 % sans égard aux fondations, pour lequel est prévu un projet de remplacement conforme à la réglementation, lorsque la demande de démolition est accompagnée d'une demande de permis de construction.

#### **COMITÉ**

**ARTICLE 7.** Un comité de contrôle des démolitions ci-après « comité » composé de 3 membres est créé. Sa fonction est d'évaluer et de décider de toute requête ou opposition visant la démolition ou le démantèlement.

AMENDÉ PAR  
Règlement 200-5-2

**ARTICLE 8.** Le conseil désigne parmi les membres du conseil ceux qui sont membres du comité.

**ARTICLE 9.** Le comité peut s'adjoindre, des personnes ressources de compétence reconnue dans un domaine relié à l'aménagement urbain et doivent avoir au moins 5 années de pratique dans le domaine de leur spécialité.

**ARTICLE 10.** La durée du mandat d'un membre est de 1 an, renouvelable.

**ARTICLE 11.** À la fin de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit renommé ou remplacé. Le membre qui ne remplit pas son mandat jusqu'à l'expiration du terme, est remplacé par un autre qui demeure en fonction pour le reste du terme.

## Règlements de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

### Règlement numéro 200-5 (amendé)

- ARTICLE 12.** Aucun membre ne peut entendre une demande s'il a quelque intérêt personnel direct ou indirect dans les travaux visés par cette demande d'approbation.
- ARTICLE 13.** Les membres doivent se réunir en séance une première fois dans les 10 jours de leur nomination. Par la suite, le comité peut tenir des séances aux époques qu'il détermine.
- ARTICLE 14.** Lors de la première séance, les membres élisent parmi eux un président. Le greffier agit comme secrétaire du comité.
- ARTICLE 15.** Le comité adopte des règles concernant ses activités et la procédure relative à l'étude d'une demande d'approbation.
- ARTICLE 16.** Aux séances du comité, le quorum est de 2 membres et les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.
- ARTICLE 17.** Les séances du comité sont publiques. Le comité peut tenir toute autre audition publique s'il l'estime opportun.
- ARTICLE 18.** Secrétariat du comité  
Le greffier de la ville est d'office le secrétaire du comité et voit à l'administration du présent règlement.
- ARTICLE 19.** Personnes ressources  
Le directeur général et l'inspecteur municipal sont membres d'office du comité à titre de personnes ressources.
- AUDITION**
- ARTICLE 20.** Le comité doit tenir une audition au plus tard 45 jours après le dépôt d'une demande d'approbation. Il peut ajourner une audition à une date ultérieure qui ne doit pas dépasser 30 jours.
- ARTICLE 21.** Le comité peut convoquer à l'audition tous les experts utiles.
- ARTICLE 22.** Le secrétaire du comité doit aviser par écrit, au moins 10 jours avant la date de l'audition, chacun des membres, chacun des appelants, les experts et le directeur, des jours, heure et lieu de l'audition.
- ARTICLE 23.** Lorsqu'un appelant ou toute autre personne dûment convoquée à une séance omet de s'y présenter, le comité peut rendre sa décision sans l'avoir entendue. Le comité peut cependant, reporter ou ajourner la séance à une autre date qu'il juge opportun.

AMENDÉ PAR  
Règlement 200-5-2

**DEMANDE D'AUTORISATION**

**ARTICLE 24.** Quiconque projette d'effectuer des travaux visés à l'article 5 doit présenter au directeur une demande d'autorisation qui doit contenir, notamment, les renseignements suivants :

AMENDÉ PAR  
Règlement 200-5-3

1. les nom et adresse du requérant ;
2. l'adresse de l'immeuble visé par la demande ;
3. les photographies du ou des bâtiments, extérieur et intérieur ;
4. le nombre et la superficie des occupations que le bâtiment comporte ;
5. si le bâtiment est occupé, quelles mesures sont prévues pour les locataires et, s'il est vacant, depuis quand ;
6. un exposé des motifs justifiant la demande de démolition ou de démantèlement ;
7. l'utilisation projetée du sol dégagé par un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
8. le délai envisagé pour les travaux et, le cas échéant, la reconstruction du bâtiment ;
9. annexé à la demande, un rapport d'étude environnementale certifiant que le terrain n'est pas contaminé et dans l'éventualité que le terrain soit contaminé, l'engagement à faire les travaux de décontamination selon le calendrier produit et la description des travaux produits ;
10. le paiement du tarif d'honoraires exigible.

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit :

1. préciser les aménagements proposés lorsqu'il est prévu que l'emplacement demeurera vacant;
2. préciser les utilisations et les aménagements proposés lorsque ces utilisations ne comprennent pas la construction d'un ou de plusieurs bâtiments principaux ;
3. préciser la superficie, la hauteur et, au moyen d'un plan préliminaire (coupe, élévation et plan d'étage), les caractéristiques architecturales et les usages projetés des bâtiments qui seront construits sur l'emplacement ;
4. Spécifier le délai de réalisation des travaux prévus.

Dans le cas où la demande est incomplète, le requérant dispose d'une période de 60 jours pour transmettre tout renseignement ou document manquant. À défaut de ce faire, la demande est annulée et une nouvelle demande doit être présentée.

**ARTICLE 25. GARANTIE D'EXÉCUTION DU PROGRAMME DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ**

**25.1** Si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est approuvé préalablement à la délivrance de son permis, le requérant doit fournir à la Ville une garantie monétaire de l'exécution de ce programme s'élevant soit à 33 1/3 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur de l'immeuble à démolir ou à démanteler, soit à 33 1/3 % de la valeur de l'immeuble à y être érigé sans excéder la valeur inscrite au rôle d'évaluation de l'immeuble à démolir ou à démanteler, la plus élevée des 2 valeurs.

**25.2** La garantie monétaire prévue à l'article 25.1 peut être fournie sous forme d'une lettre de crédit en faveur de la Ville émise par une institution financière qui inclut les renseignements suivants :

1. date d'émission et d'expiration de la lettre de crédit ;

## Règlements de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

### Règlement numéro 200-5 (amendé)

2. nom du bénéficiaire ;
3. nom du donneur d'ordre ;
4. montant de la lettre de crédit ;
5. clause stipulant que le montant de la lettre de crédit sera versé à la première demande du bénéficiaire nonobstant toute objection ou litige entre les parties.

**25.3** La garantie d'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé doit être remise au requérant du permis de démolition à sa demande seulement si 50 % de la construction a été érigée. La demande doit être faite par écrit au Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection.

**ARTICLE 26.** Suite à la réception d'une demande d'approbation conforme à l'article 24, le directeur :

- a) la transmet au comité ;
- b) fait afficher sur l'immeuble vise dans la demande un avis facilement visible pour les passants;
- c) fait publier un avis public de la demande.

Un avis publié conformément au paragraphe c) doit indiquer que toute personne qui veut s'opposer à la délivrance d'un permis de démolition ou de démantèlement doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la ville.

**ARTICLE 27.** Toute personne qui veut s'opposer à la délivrance d'un permis de démolition ou de démantèlement doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, remettre par écrit son opposition motivée au greffier de la ville.

Lorsqu'à la suite de l'affichage de la demande de démolition ou de démantèlement dont a été saisi le comité, une opposition est faite, le greffier en informe immédiatement le requérant.

Le requérant doit acquitter le tarif d'honoraires exigible, établi comme suit :

- Une somme de base de deux mille dollars (2 000,00 \$) ; plus
- Cinquante cents (0,50\\$/t) le pied carré de superficie de bâtiment ou superficie d'implantation, à la date de demande d'approbation de la démolition ;

Ce tarif n'est en aucun cas remboursable.

### **DÉCISION DU COMITÉ**

**ARTICLE 28.** Dans les 120 jours de la transmission de la demande, le comité rend sa décision en la motivant.

AMENDÉ PAR  
Règlement 200-5-3

**ARTICLE 29.** Sous réserve de l'article 30, le comité analyse si l'immeuble doit être conservé ou s'il peut être démoli, démantelé ou modifié, en totalité ou en partie, en fondant sa décision sur une ou plusieurs des considérations suivantes :

## Règlements de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

### Règlement numéro 200-5 (amendé)

1. l'état de l'immeuble ;
2. ses caractéristiques architecturales ;
3. son emplacement ;
4. le fait qu'il forme partie d'un ensemble ;
5. la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage;
6. le coût de sa restauration ;
7. s'il s'agit d'un bâtiment autre que résidentiel ;
8. le potentiel d'offres d'emplois ;
9. l'équilibre des occupations;
10. le maintien des services.
11. le cas échéant, les oppositions reçues ;
12. le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

### **PERMIS**

- ARTICLE 30.** Le comité doit, en outre, recommander le refus de la demande de permis si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé, si la procédure de demande du permis n'a pas été substantiellement suivie ou si les honoraires exigibles n'ont pas été payés.

Le comité accorde le permis s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition ou du démantèlement compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Lorsqu'il accorde l'autorisation, le comité peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

AMENDÉ PAR  
Règlement 200-5-2

- ARTICLE 31.** La recommandation du comité doit être motivée et transmise sans délai au requérant par courrier recommandé ou certifié.

AMENDÉ PAR  
Règlement 200-5-2

### **DÉCISION DU CONSEIL**

La décision du conseil confirme, modifie ou annule la recommandation du comité. Elle est rendue par résolution motivée et est finale et exécutoire.

- ARTICLE 32.** Le greffier informe le requérant, par écrit, de la décision du conseil municipal.

Lorsque la décision du comité est à l'effet d'autoriser la démolition ou le démantèlement, le greffier transmet cet avis à toute personne qui a présenté une opposition.

AMENDÉ PAR  
Règlement 200-5-2

Dans le cas d'une opposition faite sous la forme d'une pétition signée par plusieurs personnes, la pétition doit indiquer le nom et l'adresse de son initiateur, et c'est à lui seulement que l'avis mentionné au deuxième alinéa est envoyé.

### **CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

AMENDÉ PAR  
Règlement 200-5-2

- ARTICLE 33.** Lorsque le comité autorise la démolition ou le démantèlement, à la condition qu'un plan de réutilisation du sol approuvé soit réalisé, il peut fixer un délai d'au plus 12 mois pour l'exécution des travaux de démolition et d'au plus 3 ans pour compléter les travaux prévus au plan de réutilisation du sol. Un plan de réutilisation du sol est sujet au respect de toute réglementation applicable.



## Règlements de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

### Règlement numéro 200-5 (amendé)

**ARTICLE 34.** Pour déterminer la conformité à la réglementation municipale, le comité doit considérer les règlements en vigueur au moment où le programme est soumis, sauf dans le cas où la délivrance d'un permis de construction pour le programme proposé est suspendue en raison d'un avis de motion. Lorsque la délivrance d'un permis est ainsi suspendue, le comité ne peut approuver le programme avant l'expiration de la suspension ou avant l'entrée en vigueur du règlement de modification ayant fait l'objet de l'avis de motion si cette entrée en vigueur est antérieure à l'expiration de la suspension. La décision du comité est alors rendue eu égard aux règlements en vigueur lors de cette décision.

**ARTICLE 35.** Le comité peut proroger sur demande un délai qu'il a fixé en vertu de l'article 33, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

AMENDÉ PAR  
Règlement 200-5-2

**ARTICLE 36.** Si les travaux de démolition ou de démantèlement ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le comité le permis de démolition ou de démantèlement est sans effet.

AMENDÉ PAR  
Règlement 200-5-2

#### **DROIT D'APPEL AU CONSEIL MUNICIPAL**

**36.1** Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité, interjeter appel de cette décision devant le conseil municipal.

La demande d'appel doit être formulée par écrit, indiquer les motifs et être transmise au bureau du greffier.

**36.2** Le conseil municipal peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

Les membres du conseil ayant siégé au comité peuvent siéger au conseil pour entendre un appel logé en vertu de l'article 36.1

#### **PERMIS DE DÉMOLITION OU DE DÉMANTÈLEMENT**

**ARTICLE 37.** Suite à la décision du comité d'accorder le permis de démolition ou de démantèlement, le Directeur délivre au requérant qui le demande, un permis conforme à l'autorisation, à moins qu'il n'existe dans la loi quelque empêchement ou interdiction de le faire.

AMENDÉ PAR  
Règlement 200-5-2

Aucun permis de démolition ou de démantèlement ne peut cependant être délivré avant l'expiration du délai de 30 jours de la décision du comité et s'il y a eu appel au conseil municipal, avant que le conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition ou le démantèlement.

#### **ORDRE DE CESSER LES TRAVAUX**

**ARTICLE 38.** Le directeur ou un agent de la paix peut ordonner à quiconque effectue des travaux de démolition ou de démantèlement d'un immeuble ou de modification d'un immeuble sans permis ou dérogeant à l'approbation, de les cesser sur-le-champ.

AMENDÉ PAR  
Règlement 200-5-3



## Règlements de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

### Règlement numéro 200-5 (amendé)

Quiconque ne respecte pas cet ordre ou qui, après y avoir obtempéré, recommence les travaux sans permis ou sans se conformer à l'autorisation, commet une infraction punissable de la manière prévue au présent règlement, sans préjudice aux autres recours civils dont dispose la municipalité.

#### **INSPECTION**

**ARTICLE 39.** En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition ou de démantèlement, un représentant du requérant en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du permis. Un fonctionnaire ou employé de la municipalité désigné par le conseil en vertu de la réglementation d'urbanisme peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition ou le démantèlement est conforme au permis. Sur demande, le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité doit s'identifier et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité.

**ARTICLE 40.** Un fonctionnaire ou employé de la municipalité désigné par le conseil en vertu de la réglementation d'urbanisme est aussi autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées.

#### **DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

**ARTICLE 41.** Quiconque procède ou fait procéder sans permis ou à l'encontre des conditions du permis, à des travaux de démolition ou de démantèlement en contravention de l'article 5 est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

AMENDÉ PAR  
Règlement 200-5-2

**ARTICLE 42.** Le conseil peut ordonner à quiconque procédant ou ayant procédé à une démolition ou à un démantèlement sans autorisation ou exécutant ou ayant exécuté des travaux sans détenir les permis, de reconstituer l'immeuble ou la partie de l'immeuble illégalement démoli ou démantelé dans le délai qu'il détermine ou de remettre le tout dans l'état initial avant le démantèlement ou la démolition.

AMENDÉ PAR  
Règlement 200-5-2

Le contrevenant doit avoir terminé les travaux de reconstitution à la date fixée dans l'avis qui lui est signifié à cette fin par le greffier, le secrétaire du comité ou le Directeur, selon le cas.

Le conseil peut proroger ce délai sur demande motivée, par écrit, pour une durée maximum de 3 mois.

À défaut pour le contrevenant d'exécuter les travaux, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais du propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec* ; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

Un recours institué en vertu des articles 41, 43 et 44 est effectué sans préjudice aux autres droits et recours de la Ville.

## Règlements de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

### Règlement numéro 200-5 (amendé)

**ARTICLE 43.** Le défaut de se conformer à l'ordre prévu à l'article 42 dans le délai fixé constitue une infraction continue punissable d'une amende minimum de 500 \$ et maximum de 1 000 \$, avec ou sans frais, si le contrevenant est une personne physique. Si le contrevenant est une personne morale, l'amende est au minimum de 1 500 \$ et au maximum de 2 000 \$, par jour, avec ou sans frais.

AMENDÉ PAR  
Règlement 200-5-2

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée ; le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis spécial, verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis spécial est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

#### **TRAVAUX NON COMPLÉTÉS**

**43.1** Le détenteur du permis doit avoir terminé les travaux de démolition visés dans le délai fixé par le Comité dans le cadre de l'autorisation accordée.

Le Comité peut, pour un motif raisonnable, modifier ce délai fixé, pourvu qu'une demande soit faite avant l'expiration du délai fixé.

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais au propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec* ; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

**43.2** Le défaut du détenteur du permis d'avoir terminé les travaux de démolition ou de démantèlement dans le délai fixé par le Comité, constitue une infraction continue punissable des mêmes peines que celles prévues à l'article 43.

**ARTICLE 44.** Le refus de laisser le fonctionnaire ou employé de la municipalité pénétrer sur les lieux ou de lui exhiber l'exemplaire du permis sur demande rend le contrevenant passible d'une amende minimum de 250 \$ et maximum de 500 \$, avec ou sans les frais.

AMENDÉ PAR  
Règlement 200-5-2

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée ; le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis spécial, verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis spécial est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive

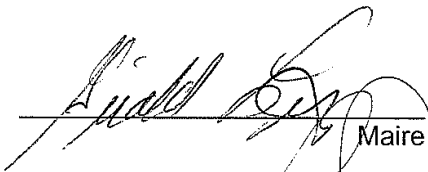
Règlements de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

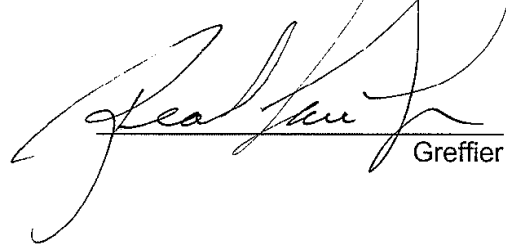
Règlement numéro 200-5 (amendé)

**ARTICLE 45.** Le directeur du Service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent règlement et autorisé à délivrer un constat d'infraction pour et au nom de la Ville de Lebel-sur-Quévillon pour toute infraction au présent règlement.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 46.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

  
Maire

  
Greffier